

Municipalité de Sainte-Luce

À une séance extraordinaire du conseil municipal de Sainte-Luce tenue le 1^{er} août 2006 à 16h30 conformément aux dispositions du code municipal de la province de Québec.

À laquelle sont présents :

France St-Laurent, mairesse
Hugues Dionne, conseiller
Nathalie Bélanger, conseillère
Pierre Laplante, conseiller

Sont absents :

Anne A. Racine, conseillère
Michael Ouellet, conseiller

Formant quorum sous la présidence de la mairesse.

Marie-Andrée Jeffrey, directrice générale adjointe est présente

- 1° Ouverture de la session
- 2° Ordre du jour
- 3° Règlement d'emprunt R-2006-70
- 4° Levée d'assemblée

2-259-2006

Ordre du jour

Proposé par : Pierre Laplante
Appuyé par : Nathalie Bélanger

Il est résolu à l'unanimité que l'ordre du jour soit adopté tel que rédigé.

Adopté

Règlement numéro R-2006-70

Attendu qu' il est devenu nécessaire et obligatoire de faire l'acquisition de camions et d'équipement incendie afin de se rendre conforme au schéma de couverture de risques en sécurité incendie; (Annexe »A »)

Attendu qu' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 6 mars 2006;

En conséquence il est proposé par : Pierre Laplante
appuyé par : Hugues Dionne
et résolu à l'unanimité que le règlement suivant, portant le numéro R-2006-70 soit adopté.

Règlement décrétant un emprunt de 320 000\$ pour l'achat d'un camion incendie neuf de type autopompe et d'un camion porteur usagé et d'une citerne neuve ainsi que de l'équipement incendie.

ARTICLE 1

Les attendus font partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à faire l'achat d'un camion incendie neuf de type autopompe, d'un camion porteur usagé, d'une citerne neuve ainsi que de l'équipement pour le service des incendies au montant de 320 000\$, incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par le directeur du service incendie de la municipalité de Sainte-Luce, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe « B »

La soumission retenue la plus basse, conforme à l'appel d'offres, soit Aréo-Feu au montant de 218 727,03\$ taxes incluses, est conditionnelle à l'approbation du ministre des Affaires municipales et des régions du Québec, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « C ».

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 320 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 320 000 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité de Sainte-Luce, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté

4-260-2006

Levée d'assemblée

Proposé par Nathalie Bélanger et résolu à l'unanimité qu'à 17h15 la session soit levée.

Adopté

France St-Laurent
Mairesse

Marie-Andrée Jeffrey
Directrice générale adjointe